

BGE 35 I 459

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_459

FR: ATF 35 I 459

IT: DTF 35 I 459

Volltext

458 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 111. Abschnitt. Kantonsverfassungen. nung bom
,3aqr 1817 eine geeignete !Red)t~grunblage für ben: angefod)tenen ~ntfd)eib bot, ba emd)
betUn, wenn bie~ nid)t 3u= treffen 10Ute, bie ~uffaffung be~ aargauifd)en
ffiegierung~rate~ in nu~ ben angefü;rten ~rroägungen aUgemeiner 9Iatur mit ~rt. 4 bel'
JS'S \)mtnbar wäre. ~benio unbered)tigt wie bel' 'Sormurf bel' IIDiUfür tn bel' ~u~(egung tft
bel' 18ot'Wurf ungleid}er ?Be. qanbhtng: bie ffiefurrenten l;aben e~ unterlassen,
nad)3U\teilen~ baa in ben \)on Hjnen angefü;rten ~aUen bie betreffenben Ort~.
bürgergemeinben gegen bie @ntlaffung proteftierten, wie e~ im \)orroürfigen ~aUe
gefd)egen ift; ba~ 'Serqalten bel' betreffen ben Ort~gemeinbe, bie Buftimmung ober ber
IIDiberjvrud) be~ einen beteiligten lRed)t~fl 16ieft~, ift aber offenbar ein erqebli)e~
Sillo. ment, ba~ bei bel' ~rage, ob bie ~äUe gletd)artige feien, nid)t ein:o fad) übergangen
werben bClrf. 3. - 8u ben übrigen JSeftimmungen ber Mrgallifd)en jtanton~. berfaffung,
II. Ield)e tlerle~t fein follten, ift folgenbe~ ou bemerfen ~ ~rt. 17 entqlHt ben @rl 1nbfa~ bel'
@leid)l;dt ber JSitrger bor bem @efe~e unb ift bal;er neben ~rt. 4 bel' ?B'S ntd)t i)on
felbftänbiger JSebeutung. ~rt. 3 fteUt ben @t'Unbfa~ bel' @ewaHentrennung auf, ~\t. 53
weist in litt. c bem 06ergertd)t bie stom:peteu3 aur @nt. fd)eibung \)on
merwClitung~ftreitigfeiten 3U. :Diefe (e~tgeuannten 'Serfaflung~beftimmungen ">ären
nur bann \)erle~t, wenn e~ fi~ bei bel' @ntlaftung au~ bem ?Bürgmed)t um einen ~ft her
!Red)t. hmd)ung auf bem @ebiete ber 'Ser">Cl{tung 9anbe1n mürbe. :DCIß trifft aber nid)t
au. !Red)tjvred)ung fit euofumtion eine~ ~ntbe. ftctUbe~ unter ba~ geHenbe ffied)t (\)ergl.
2n oa n b, 6tant~red)t beß :Deutfd)en 9ceid)e~, in smarqunrbfen~ S)an'ouud) beß öffent;
lid)CII ~ed)t~, 2. ~ufL 1894, (5, 101). ~ie ~ntInnung nu~ bem ' JSürgerred)t aber ~at 3uln
@egenftanb nid)t 'oie ~effteUung, fon~ bern bie ~uf~ebung eine~ :Puoli3iftifd)en
ffied)t~\)er9&hniifcß, ift alfo ein ~ft ber)Derltlaftung, nid)t ein ~ft ber ffied)tj.)red)uug
unb bClqr burd) ~rt. 53 litt. eber nngauifd)en jtinton~i)er" f(tffuug ber oreomj.)eten3 be~
ffiegierungßrClte~ nid)t entaogen. :Demnad) 9at baß JSunbe~gerid)t erfnnnt: ~er ffietur~ tft
nogewiefen. I. Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich. N0 75. Vierter Abschnitt. - Quatrieme
section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traites de la Suisse avec l'etranger. 'I
• I. Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Convention franco-suisse du
15 juin 1869. 75. Arrät du 9 juin 1909, dans la cause Alba. contre l'ognetti. Violation des
art. 15 et 16 du traHe franco-suisse de 1869, en m~me temps que des art. 80 et 81 LP, par le
refus d'un tribunal suisse d'accorder la mainlevee dßflnitive d'opposition pour une creance
basee sur un jugement de divorce rendu en France entre epoux italiens. - Inadmissibilite du
point de vue consis- tant a exiger que le requerant en mainlevee obtienne preala- b!el?ent,
par la voie de la procMure ordinaire, l'exequatur du dlt Jugement franyais. - Examen de la
question de savoir si les tribunaux franyais sont competents pour prononcer le di-
vorce d'epoux italiens. A. - Ange-Oreste Tognetti, de nationalite italienne s'est marie le 5 juillet
1892, a Beziers, en France avec' dame Louise Alba. Ce mariage fut rompu par le di~orce

que le Tribunal de Beziers prononcia, le 30 juin 1900} aux torts du mari, en le condamnant en outre à contribuer à l'entretien de l'enfant issu du mariage, dont la garde était confiée à la mère, par le paiement d'une pension annuelle de 300 fr. Le 5 octobre 1908, dame Alba, domiciliée à Beziers, fit 460 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. notifier à Tognetti, qui s'était établi à Genève, un commandement de payer 180 somme de 2550 fr., représentant le montant impayé de la pension alimentaire. Tognetti ayant opposé à ce commandement, dame Alba requit, le 3 novembre 1908, la mainlevée définitive de son opposition. B. - Sa demande fut écartée par les deux instances cantonales, pour les motifs que l'on peut résumer comme suit: 10 La première instance admet que l'exequatur du jugement du Tribunal de Beziers ne pourrait être accordé en Suisse en raison de l'incompétence du tribunal français pour prononcer le divorce d'Italiens domiciliés en France. La condamnation accessoire à une pension alimentaire ne peut avoir plus de valeur que la condamnation principale prononcée quant au divorce. La nullité de celle-ci entraîne la nullité de celle-ci. 20 Les deux instances cantonales partent de l'idée que l'examen de la question de savoir si le prononcé du Tribunal de Beziers est passé en force de chose jugée et s'il est exécutoire en Suisse échappe au juge de la mainlevée. Cette question doit faire l'objet d'une décision préalable et distincte, du ressort du tribunal de première instance jugeant selon les formes de la procédure ordinaire, en conformité de l'art. 479 de la loi de procédure civile genevoise. 30 La Cour de Justice soutient en outre que, si même le tribunal saisi d'une demande en mainlevée était compétent pour prononcer l'exequatur du jugement sur lequel la demande est fondée, les exceptions soulevées par Tognetti devaient être prises en considération et la demande de dame Alba repoussée. En effet, celle-ci n'a pas justifié que la transcription du jugement prononçant le divorce ait eu lieu sur les registres de l'état civil de Beziers, conformément à l'art. 251 Ccfr, modifié par la loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de séparation de corps et de divorce. Or, à teneur de l'art. 252 Ccfr, à défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, à partir du jour où le jugement est devenu définitif, le divorce n'est considéré comme nul et non avenue. Il faut donc décider si dame Alba peut encore se prétendre au bénéfice d'un jugement définitif, au sens de l'art. 80 LP. C. - C'est contre le prononcé de la Cour de Justice rendu le 5 décembre 1908 et communiqué aux parties le 7 décembre suivant, que, par acte du 3 février 1909 dame Alba a interjeté un recours de droit public au Tribunal fédéral en formulant les conclusions suivantes: Annuler l'arrêt de la Cour de Justice et, statuant à nouveau: . Dire que c'est à tort et en violation des textes constitutionnels et législatifs visés que la Cour de Justice civile a déclaré que la mainlevée d'opposition ne pouvait être prononcée par voie sommaire. Prononcer cette mainlevée. Subsidiairement, renvoyer la cause devant les juges cantonaux pour qu'il soit par eux statué sur la demande de mainlevée de la recourante par la voie sommaire. Suivant la recourante, l'arrêt de la Cour de Justice comporte notamment: .a) une violation des art. 3, 15 et suivants du traité franco-Suisse de 1869. b) une violation de l'art. 81 LP. c) une violation de l'art. 4 CF. D. - L'intime a conclu au rejet du recours comme dénué de fondement. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - une première question qui se pose est celle de savoir si la recourante peut faire valoir le jugement du Tribunal de Beziers. Aux termes des art. 15 et 16 du traité franco-suisse, la partie qui veut poursuivre dans l'un des deux États l'exécution d'un jugement doit rapporter la preuve qu'elle est au bénéfice d'un jugement définitif, ayant acquis force de chose jugée, et pour cela remplir les formalités édictées à l'art. 16. Lorsque ces formalités ont été observées, l'exequatur doit être accordé sans que le juge puisse

d'office soulever une 462 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. exception comme celle tirée du défaut de la transcription et déclarer la demande d'exequatur irrecevable sans même donner au requérant un délai pour produire le document concernant cette formalité. Or, en l'espèce, les parties savaient toutes les deux que le jugement prononçant le divorce avait été régulièrement transcrit. En tous cas, le défendeur n'a pas excipé du défaut de transcription. Les instances cantonales n'auraient donc pas dû d'office soulever cette question ou, dans ce cas, auraient-elles dû, au moins, accorder à la demanderesse le temps nécessaire pour se procurer le document requis. En présence de cette violation du traité franco-suisse de 1869, il y aurait lieu de renvoyer la cause à la Cour de Justice pour compléter l'instruction sur ce point, si la recourante n'avait pas versé au dossier un extrait des registres de l'état civil de Beziers qui ne laisse subsister aucun doute sur la transcription régulière du jugement. Etant données ces circonstances et surtout en raison du fait que la recourante n'a pas eu l'occasion de produire plus tôt la précitée pièce, le Tribunal fédéral peut la prendre en considération.

2. - Du moment que la recourante était en possession d'un jugement définitif, ayant acquis force de chose jugée, devait-elle, comme le prétend la Cour de Justice, requérir au préalable, par la voie de la procédure ordinaire, l'exequatur de ce jugement? En présence de la convention franco-suisse, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et de la loi de procédure genevoise, l'opinion de l'instance cantonale doit être considérée comme erronée. Le traité de 1869 ne prévoit pas une procédure d'exequatur spéciale; il renvoie à la loi suisse. La notification dont parle l'art. 16, in fine, de la convention ne concerne que le droit du défendeur d'être entendu et de faire valoir ses moyens d'opposition. Mais cette prescription est observée lorsque le débiteur est cité devant le juge de la mainlevée pour se prononcer précisément sur la question de savoir s'il I. Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich. No 75. 463 Il eut été suivi à l'exécution du jugement par la mainlevée de l'opposition. La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite place sur le même pied que les jugements suisses, en ce qui concerne la procédure de la mainlevée définitive, les jugements rendus dans les pays avec lesquels il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements. Le dernier alinéa de l'art. 81 LP - lequel traite des exceptions que l'on peut soulever au cours de la procédure en mainlevée - porte que le débiteur a le droit de faire valoir en opposition à l'exécution du jugement étranger « les moyens réservés dans la convention... La discussion et la solution des questions soulevées par ces exceptions font donc partie intégrante de la procédure en mainlevée, et, pour ce motif déjà, il n'est pas possible de les soumettre à une autre autorité judiciaire. Une telle procédure spéciale et préalable enlèverait au juge de la mainlevée - contrairement à la loi - la possibilité de connaître des exceptions opposables à la force exécutoire du jugement. Or, les exceptions réservées dans la convention concernent bien la force exécutoire du jugement étranger, question qui pourrait seule faire l'objet d'une procédure en exequatur. En conférant au juge de la mainlevée le droit de statuer sur la question de savoir si un tel jugement est exécutoire, le législateur a, par là même, exclu une procédure spéciale en exequatur. Il serait erroné, d'autre part, de prétendre qu'un jugement français n'est exécutoire, au sens de l'art. 80 LP, que s'il a été déclaré tel par un prononcé spécial d'exequatur. En prescrivant au juge d'accorder la mainlevée de l'opposition lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le législateur lui a précisément conféré le droit et le devoir d'examiner si cette condition est réalisée; et, en faisant rentrer dans l'énumération de l'art. 81 LP les jugements rendus dans un pays avec lequel il existe un traité, la loi a mis dans la compétence du juge de la mainlevée la solution de la question de savoir si le jugement est exécutoire au regard de la

convention. 464 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 11 en resulte que le droit cantonal ne peut enlever cette- compétence au juge de la poursuite. On doit donc considerer- comme contraire tant au droit federal qu'a la convention, qui s'en rapporte a la loi suisse, le refus du juge d'accorder la mainlevee pour le motif qu'une procedure prealable en, exequatur n'a pas eu lieu. D'ailleurs, l'art. 479 de la loi de procedure genevoise reserve expressément les dispositions des traites. 3. - Des lors, il y a lieu d'examiner si l'instance cantonale était fondee a refuser l'execution du jugement pour un des motifs prevus a l'art. 17 du traite franco-suisse. En ce qui concerne la question de la competence, il est exact de dire que cette competence depend de la loi du pays qui a rendu le jugement et non pas de celle de l'Etat dans lequel l'execution est demandee. Il faut donc examiner la loi frangaise pour savoir si le Tribunal de Beziere etait competent pour prononcer le divorce des parties en cause. Mais en ce qui concerne la notion d'incompetence elle-meme le Tribunal federal n'est pas lie par les theories emises en France; il peut trancher cette question librement, et l'on pourrait soutenir qu'en l'espece ce n'est pas la competence, mais uniquement la question du droit applicable, qui est en jeu. Les tribunaux fran-ais pouvaient connaitre de la cause, mais auraient du appliquer au proces en divorce des epoux italiens le droit italien et, en consequence, debouter le demandeur, puisque la loi italienne ne connait pas le divorce. A ce point de vue, on pourrait dire que l'exception du chiffre 10 de l'art. 17 du traite n'est pas invocable pour denier au jugement du Tribunal de Beziere sa force executoire en Suisse. Cependant, si l'on envisage la question comme une veritable question d'incompetence ratione materiae, point de vue qui est parfaitement soutenable, il n'est nullement demontre, comme la premiere instance cantonale l'admet, que les tribunaux fran-ais ne pouvaient pas connaitre de l'action. La jurisprudence et la doctrine recentes en France admettent que, meme en matiere de statut personnel, l'incompetence des tribunaux fran-ais n'est pas absolue, mais simplement relative et qu'ils peuvent connaitre d'une action en divorce si leur jurisdiction n'est pas declinee par le defendeur avant toute defense au fond. (Cf. FERAUD-GIRAUD, Journal de droit international prive, 1885, p. 383; PICOT, De la competence des tribunaux suisses a se saisir des actions en nullite de mariage etc., 1888, p. 12; VON SALIS, Ehescheidung von Ausländern, 1888, p. 52 et 110 chif. 10 et 11; BOEHM, Zeitschrift für intern. Priv- u. Strafrecht, 8 p. 241; jurispruden- ce citee i eod. 15 1905, p. 356; RIVIERE, Pandectes fran-aises, divorce: n° 3224 et 3225.) Or, en l'espece, le defendeur n'a pas souleve in limine litis l'exception d'incompetence. Il faut done admettre qu'il a reconnu la competence du Tribunal de Beziere. De plus, si en principe les tribunaux fran-ais n'ont pas a connaitre des contestations entre etrangers, une exception doit être admise en faveur des etrangers appartenant a un pays lie a la France par un traite leur accordant l'acces des tribunaux fran-ais. Or, un traite de competence existe entre la France et l'Italie (cf. RIVIERE, Pandectes fran-aises, divorce; n° 3229 et 3231). En consequence, il y a lieu d'admettre que le Tribunal de Beziere etait competent pour connaitre du proces en divorce des epoux Tognetti et que l'exception d'incompetence basee sur l'art. 17 chif. 10 du traite franco-suisse n'est pas invocable. Quant a la question de savoir si le tribunal devait refuser la demande en divorce, c'est une question de droit applicable, qui ne rentre pas dans le cadre de l'art. 17 du traite (cf. RIVIERE, loc. cit. n° 3231). 4. - Les autres exceptions enumerees a l'art. 17 du traite avec la France ne peuvent entrer en ligne de compte en l'espece. L'ordre public interne de la Suisse ne s'oppose pas a l'execution en Suisse d'un divorce prononce en France. Il ne peut appartenir a un tribunal suisse de s'enquerir de

l'effet que le jugement étranger pourra produire dans le pays d'origine des époux j il suffit que son exécution n'entraîne pas da 466 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. consequences contraires a la législation suisse. Or, la loi suisse autorise le divorce, et la demande de la requérante n'a rien qui soit contraire aux règles du droit public ou aux intérêts de l'ordre public de la Suisse. 5. - Dans ces conditions, c'est a tort que l'instance cantonale s'est refusée a considérer le jugement en divorce du Tribunal de Béziers comme exécutoire a Genève et qu'elle a omis d'examiner les différentes exceptions du défendeur basées sur l'art. 81 al. 1 LP. . Le Tribunal fédéral admet qu' en dehors des moyens réservés dans la convention internationale l'opposant peut encore faire valoir les motifs énumérés a l'alinéa premier de l'art. 81 LP et prouver que la dette est éteinte, soit ensuite de paiement, soit par l'effet de la prescription. Or, le défendeur a invoqué ces exceptions, et il y a lieu de lui fournir l'occasion de rapporter la preuve de ses allé- gations. Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis. En conséquence l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 5 décembre 1908, est annulé et la cause renvoyée a l'instance cantonale pour qu'elle statue a nouveau, en examinant les exceptions basées sur l'art. 81, 1 er al. LP. II. Haager Übereinkünfte vom 12. Juni 1902. Conventions de La Haye du 12 juin 1902. 1.. Betr. Ehescheidung. - Bn matière de divorce. metgt mt. 67. 11. Haager Übereinkünfte. - 2. Betr. Vormundschaft. No 76. 467 2. Betr. Vormundschaft. - Bn matière de tutelle. 76. Arrêt du 10 juin 1909 dans la cause Spengler. Enfants mineurs étrangers habitant la Suisse, mis sous tutelle, en 1901 et 1903, conformément aux art. 10 et 32 de la LF sur les rapports de droit civil. - Annulation de cette tutelle, en 1908, par le moHf qu'aux termes de la Convention de la Haye du 12 juin 1902 (en vigueur en Suisse depuis 1905), la tutelle d'un mineur est c(réglée par sa loi nationale» (art. 1) et « s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur» (art. 5), et qu'en l'espece, d'après cette loi nationale du mineur (la loi neerlandaise), il n'y avait pas lieu à -ouverture de tutelle, les mineurs en question se trouvant sous puissance paternelle. - Recours de droit public exercé par le tuteur, qui prétend que cette annulation de tutelle est contraire .aux principes généraux du droit en matière de non-retroactivité des lois, principes applicables également aux traités, et que par ,conséquent il y a violation de la LF sur les rapports de droit civil, ainsi que de la Convention de la Haye, la violation de cette dernière consistant dans son application a un cas auquel elle n'aurait pas du être appliquée. Les mineurs Frederica-Anna-Eleonore Spengler, née ä. Genève le 27 mars 1892, et Alexandre Etienne Willem Jan Spengler, né a Paris le 15 juillet 1893, sont tous deux les ~nfants de Frederie Hermann Spengler et de Maria Antoi- nette Dupont. Leur nationalité neerlandaise, certifiée par deux déclarations du Consulat des Pays-Bas a Genève, n'est pas contestée. n n'est pas allégué non plus que les enfants Spengler possèdent une autre nationalité (par exemple genevoise ou française) a côté de leur indigénat neerlandais. Il est allégué par le requérant que le père des dits enfants, Frederie Spengler, intime au recours, aurait perdu la nationalité neerlandaise, parce qu'il aurait, eroit-on, négligé de remplir les formalités nécessaires pour la conserver; mais eet allégué n'est étayé d'aucune preuve quelconque. Dame Spengler née Dupont, mère des enfants prénommés,